

Arrêt

n° 313 574 du 26 septembre 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. STAES
Amerikalei 122/14
2000 ANTWERPEN

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 juin 2024 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 mai 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 juillet 2024 convoquant les parties à l'audience du 29 août 2024.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me N. KELCHTERMANS *loco* Me P. STAES, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo – RDC), d'origine ethnique muyanzi, de religion catholique, depuis 2019 membre de l'ECIDé (Engagement pour la Citoyenneté et le Développement).

Vous viviez de Kinshasa et vous y étiez sans emploi.

A l'appui de votre demande de protection internationale (ci-après DPI), vous invoquez les faits suivants.

En mars 2017, vous avez quitté la RDC pour vous rendre en France. Vous y avez introduit une DPI le 06 mars 2017. A l'appui de cette DPI, vous aviez invoqué avoir été arrêté à plusieurs reprises en raison des activités de votre oncle au sein de l'UDPS (Union pour la Démocratie et le Progrès Social) et en raison de votre militantisme contre le pouvoir de l'époque.

Le 09 octobre 2017, l'OFPPRA (Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides) a pris une décision de refus estimant vos craintes comme étant non fondées.

Le 25 mai 2018, le CNDA (Conseil National du Droit d'Asile) a rejeté votre recours.

En juin 2019, vous êtes retourné en RDC muni d'un tenant lieu de passeport délivré par les autorités congolaises en France.

En aout 2019, vous êtes devenu membre de l'ECIDé au sein de la cellule de Masina.

Le 15 septembre 2021, vous avez participé à une manifestation organisée par la plateforme Lamuka pour la dépolitisation de la CENI. Vous y avez été arrêté, emmené et détenu au camp Lufungula une journée. Suite aux mauvais traitements endurés, vous avez été transféré à l'hôpital du camp Kokolo afin de vous y faire soigner. Le 17 septembre 2021, vous êtes parvenu à vous évader et vous avez été vous cacher au plateau des batékés (Bandundu).

Le 31 décembre 2021, vous avez traversé le fleuve Congo à bord d'une pirogue pour arriver en République du Congo, à Brazzaville.

Vous avez quitté ce pays, le 31 janvier 2022, en avion, muni de documents d'emprunt pour arriver en Belgique le lendemain. Vous y avez alors introduit votre DPI auprès de l'Office des étrangers, en date du 03 février 2022.

En cas de retour dans votre pays d'origine, vous craignez d'être tué par le régime en place, car vous avez mené des activités pour le compte de l'ECIDé et vous seriez arrêté à l'aéroport en raison de vos activités pour l'ECIDé en RDC et en Belgique. Vous craignez également de ne pas être soigné en raison de votre insuffisance rénale, car il n'y pas d'institutions pour les soins.

Vous avez déposé des documents à l'appui de votre DPI.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de vos déclarations et de votre dossier médical (voir farde documents – n°4-) que vous souffrez d'une insuffisance rénale nécessitant des dialyses trois fois par semaine et votre médecin a certifié qu'il était nécessaire d'adapter la durée de vos entretiens en raison de votre état de santé.

Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, en vous proposant de faire autant de pause que nécessaire, en s'assurant que vous étiez en mesure d'être entendu, en réalisant deux EPs courts (en prenant en compte les jours où vous devez être dialysé) et en s'assurant à la fin de vos EP que tout s'est bien déroulé (EP 1 p.3 et 14, 15; EP 2 p.2 et 11).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En ce qui concerne vos craintes relatives à l'absence de soins de santé en RDC (EP 1 p.6), il y a lieu de souligner que ces problèmes invoqués à l'appui votre DPI ne peuvent pas être rattachés à l'un des critères de la Convention de Genève de 1951, à savoir la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un groupe

social et les opinions politiques, étant donné qu'il s'agit de faits relevant du système de santé en RDC. Par ailleurs, le Commissariat général tient à vous rappeler qu'une procédure de régularisation en raison de vos problèmes de santé peut être introduite auprès de l'Office des étrangers sur base de l'article 9ter de la Loi du 15 décembre 1980. Enfin, vous n'avez pas invoqué de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980) en raisons de vos problèmes de santé, étant donné que vous n'avez nullement étayé vos propos, via des documents, quant à l'absence d'institutions de soins en RDC.

Ensuite, vous avez déclaré craindre d'être tué par le régime en place, car vous avez mené des activités pour le compte de l'ECIDé et vous seriez arrêté à l'aéroport (étant fiché par vos autorités) en raison de vos activités pour l'ECIDé en RDC et en Belgique (EP p.6 et 15). Toutefois, le Commissariat général a relevé certains éléments permettant de conclure en l'absence d'un fondement de crainte dans votre chef.

Dans un premier volet et en terme de crédibilité générale, vous avez déclaré être retourné en RDC après votre séjour en France entre 2017 et 2019, mais vous n'avez apporté aucun document probant permettant d'attester de ce retour, alors que le Commissariat général vous a laissé un délai pour ce faire (EP 1 p.7 ; EP 2 p.3), si bien que le Commissariat général reste dans l'ignorance de l'effectivité de ce retour et par conséquent les événements qui se seraient déroulés dans votre pays d'origine après juin 2019 souffrent d'emblée d'un défaut de crédibilité.

Dans un second volet et en ce qui concerne vos craintes et les faits à proprement parler, le Commissariat général a relevé plusieurs contradictions fondamentales dans vos diverses assertions auprès des instances belges chargées de l'asile qui continuent de décrédibiliser votre récit de DPI.

Ainsi dans le questionnaire CGRA que vous avez rempli lors de l'introduction de votre DPI auprès de l'Office des étrangers, vous avez déclaré dans un premier temps avoir été placé en garde à vue le 15 septembre 2021 et que vous avez passé votre garde à vue au camp Lufungula (voir questionnaire CGRA du 25-11-22 – rubrique 3 – question n°1). Ensuite, vous avez ajouté avoir passé trois jours dans un cachot du camp Lufungula (suite à cette manifestation) et avoir été libéré suite à l'intervention du président de l'ECIDé et de l'Union Européenne (voir questionnaire CGRA du 25-11-22 – rubrique 3 – question n°5). Or durant vos EPs, vous avez déclaré avoir été arrêté le 15 septembre 2021, avoir été détenu une journée au camp Lufungula avant d'être transféré à l'hôpital du camp Kokolo d'où vous vous êtes évadé grâce à l'aide un gardien (EP 1 p. 11 et 12). Confronté à cette contradiction relative au lieu de détention, vos explications selon lesquelles on vous avait dit de faire les grandes lignes ne peuvent l'expliquer (EP 1 p.14). Confronté à la contradiction relative à la façon dont vous seriez sorti de votre lieu d'incarcération, vos explications se sont avérées guère plus convaincantes en arguant qu'effectivement Martin Fayulu a dit de vous faire libérer (EP 1 p.14).

Mais encore et dans ce même questionnaire CGRA, vous avez expliqué qu'en décembre 2021, alors que vous étiez occupé à organiser une marche contre la corruption et le détournement de fonds, vous avez été arrêté et emmené dans un lieu inconnu où vous avez été torturé, avant d'être transféré au camp Kokolo pour y être soigné (voir questionnaire CGRA du 25/11/22 – rubrique 3 – question n°5). Toutefois durant votre premier EP, vous n'avez à aucun moment parlé de ces faits (EP 1 p.11 et 12). L'Officier de protection vous a alors demandé pourquoi vous aviez dit cela à l'Office des étrangers, mais vous vous êtes contenté d'expliquer que vous n'avez jamais dit cela et d'expliquer qu'il y a eu malentendu (EP 1 p.14).

Ces contradictions fondamentales couplées à l'absence de preuve de votre retour effectif en RDC empêchent de tenir pour établi les problèmes que vous auriez rencontrés en RDC en 2021.

Ensuite en ce qui concerne votre qualité de membre de l'ECIDé, relevons que si vous avez déposé une carte de membre datée de 2023, celle-ci atteste uniquement de votre qualité de membre en 2023 (voir farde documents – n°2) et pas de votre qualité de membre entre 2019 et 2021, vous n'avez pas démontré que vous aviez un activisme pour ce parti politique durant ce laps de temps en RDC, et rappelons-le, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général de l'effectivité de votre retour au pays après votre séjour en France.

Par ailleurs, relevons que lors de votre premier EP, vous aviez expliqué être un simple membre de l'ECIDé de la cellule de Masina et que vous n'aviez que ce rôle (EP 1 p.10). Or lors de votre second EP, vous avez expliqué avoir un poste officiel au sein de cette cellule et en être en réalité un sensibilisateur/mobilisateur (EP 2 p.3). Confronté à ce revirement dans vos déclarations, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général en arguant que l'Officier de protection ne vous avait pas demandé votre rôle au sein du lors du premier EP, ce qui a été pourtant réalisé (EP 2 p.4 ; EP 1 p.10).

A cela s'ajoute qu'invité à relater vos activités au sein de la cellule de Masina, lors de votre premier EP, vous êtes resté pour le moins vague en parlant des matinées politiques à la place du marché, que vous mettiez vos priorités en avant ainsi que la manière dont vous alliez gouverner le pays et que vous n'avez participé à

aucune autre activité, mis à part la marche du 15 septembre 2021 (EP 1 p.10 et 11). Lors de votre second EP, vous avez modifié vos déclarations en expliquant comment vous mobilisiez les gens en faisant du porte à porte, comment vous rencontriez les jeunes, vantiez le projet de Martin Fayulu, que vous imprimiez des banderoles, des tracts que vous faisiez des sit-in et que vous participiez à des manifestations (EP 2 p.4 et 5). Force est de constater les caractères divergent de vos assertions quant à vos activités politiques en RDC.

De surcroît, lors de votre premier EP vous aviez expliqué avoir participé qu'à une seule marche le 15 septembre 2021 (EP 1 p.5). Comme relevé supra, lors de votre second EP vous avez expliqué avoir participé à plusieurs marches (au moins 5) (EP 2 p. 5). Confronté à cette contradiction, vos explications selon lesquelles il y a une différence entre marche et manifestation ne sont aucunement convaincantes (EP p.5).

Pour ces raisons, le Commissariat général ne tient pas pour établi votre qualité de membre de l'ECIDé entre 2019 et 2021 et des activités que vous déclarez avoir menées.

Vous avez déposé, par voie de courriel, un témoignage daté du 28 février 2024 rédigé et signé par trois responsables de la cellule de Masina de l'ECIDé, afin d'attester de votre retour au pays et des problèmes que vous y auriez rencontrés (voir *faide documents* – n°5). Cependant, ce document ne peut permettre d'invalider la présente analyse dans la mesure où ce témoignage n'est pas suffisamment circonstancié, le Commissariat général reste dans l'ignorance des fonctions réelles ces personnes et, par ailleurs, il s'agit de la copie d'un original ce qui réduit par nature sa force probante, il a été rédigé à votre demande et le Commissariat général ne peut s'assurer qu'il n'a pas été délivré par pure complaisance.

Dans un troisième volet en ce qui concerne votre crainte d'être arrêté à l'aéroport, le premier motif à savoir que vous êtes fiché en raison de votre évasion en septembre 2021 n'est aucunement établi, comme démontré supra (EP 1 p.15 ; EP 2 p.6 et 7). Quant au second motif, le Commissariat général ne remet pas en cause votre qualité de membre de l'ECIDé depuis 2023 et que vous avez participé à un évènement organisé par le parti en Belgique en octobre 2022 (voir *faide documents* – n°3 ; EP 1 p. 5). Cependant, vous avez expliqué, par vous-même, ne pas savoir aller aux réunions le samedi étant à l'hôpital ce jour pour vos dialyses, que vous donnez vos contributions et que vous êtes tenu au courant via WhatsApp (EP 1 p.11) . Dès lors, le Commissariat général estime que vous ne disposez pas d'un militantisme et d'une visibilité suffisamment importants que pour devenir une cible de vos autorités nationales et rien ne permet d'établir, en l'état, que vos autorités nationales soient au courant de vos activités, étant donné que vous avez émis uniquement des hypothèses telles que l'infiltration des membres de l'UDPS lors des évènements de l'ECIDé en Belgique (EP 2 p.6 et 7).

Par ailleurs il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que : « Les informations à la disposition du Commissariat général (https://www.cgrra.be/sites/default/files/rapport/en/coi_focus_rdc_situation_politique_20221125.pdf) montrent que depuis la mise en place de l'USN (Union Sacrée de la Nation), plusieurs manifestations ont été organisées à Kinshasa par l'opposition et la société civile. Si certaines de leurs actions se sont déroulées dans le calme, d'autres, autorisées ou non par les autorités, ont été dispersées par la police qui a régulièrement fait usage de gaz lacrymogènes. Lors de ces interventions policières, des militants ont été blessés et d'autres arrêtés. Ces interventions policières se sont limitées à des moments ponctuels dans des contextes précis (sit-in en vue d'exiger la fin des massacres à l'est du pays, relation RDC /Rwanda, critique sur la composition de la Commission électorale nationale indépendante (CENI) et l'organisation des prochaines élections par cette institution, etc.). En outre, si certains partis d'opposition ont été empêchés de tenir des réunions, que des dirigeants et partisans de l'opposition ont été intimidés et confrontés à des restrictions de mouvement et que le siège du parti politique ECiDé a été à plusieurs reprises vandalisé, plusieurs congrès de partis politiques d'opposition ont par contre été organisés et se sont déroulés sans incident. Aussi, pour ce qui est de la situation sécuritaire générale à Kinshasa, les sources ne mentionnent pas de violences significatives et la situation est restée stable dans la capitale congolaise. Au vu de ce qui précède, il ne ressort pas que la situation générale qui prévaut actuellement serait de nature à exposer toute personne à une persécution systématique du seul fait d'être membre ou sympathisant de l'opposition congolaise. Il vous appartient de démontrer au regard de votre situation personnelle que vous avez une crainte fondée de persécution au sens de la Convention ou un risque réel d'être exposé(e) à des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire. Or, compte tenu de ce qui est relevé dans votre dossier, tel n'est pas le cas en l'espèce. » (voir *faide informations sur le pays – COI Focus RDC « situation politique » 25/11/22 maj*).

Le simple fait d'être membre depuis 2023 de l'ECIDé n'engendre pas une crainte de persécution dans votre chef, étant donné la faiblesse de votre profil.

En ce qui concerne votre DPI en France de 2017, force est de constater que les autorités françaises ont estimé que vos craintes n'étaient pas fondées et que la décision de l'OFPPRA a été confirmée en appel par le CNDE (voir *faide informations sur le pays – Demande pays tiers 2023 FR DAS D43*). Mais également relevons que vous n'avez pas invoqué les faits relatés devant l'OFPPRA comme pouvant générer une crainte

de persécution en cas de retour dans votre pays d'origine (EP 1 p.6). Au surplus, vous avez expliqué que les craintes invoquées en France n'étaient plus actuelles, en raison du changement de régime (EP 1 p.7).

Quant au dernier document que vous avez déposé à l'appui de votre DPI, à savoir votre carte d'électeur délivrée en 2017, elle ne permet pas de renverser le sens de la présente analyse étant donné qu'elle permet tout au plus d'apporter un début de preuve quant à votre identité et nationalité, éléments nullement remis en cause dans la présente analyse (voir farde documents – n°1).

Vous avez fait la demande de la copie de vos notes d'entretien personnel, mais vous n'avez pas apporté des modifications dans les délais impartis. Vous êtes réputé en confirmer le contenu.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La procédure

2.1. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. Les motifs de la décision entreprise

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit du requérant en raison notamment de son incapacité à démontrer la réalité de son retour en République démocratique du Congo (ci-après « RDC ») après un séjour effectué en France et du caractère contradictoire de ses propos au sujet des problèmes qu'il prétend avoir rencontrés dans son pays d'origine. En outre, la partie défenderesse conclut à l'absence de fondement de la crainte que le requérant allègue du fait de son appartenance au parti Engagement pour la Citoyenneté et le Développement (ci-après « ECIDé ») depuis 2023, au motif qu'il ne démontre pas que son militantisme politique est susceptible de faire naître une crainte de persécution dans son chef. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève) ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980). Enfin, les documents sont jugés inopérants.

2.3. La requête

2.3.1. La partie requérante invoque la violation de : «de l'article 1 de la Convention de Genève du 28.07.1951 et des articles 48/3, 48/5 en 62 de la loi des étrangers du 15.12.1980 [;] des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs [;] de l'obligation de motivation matérielle en tant que principe de bonne administration.»

2.3.2. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de faits propres à l'espèce.

2.3.3. En conclusion, elle demande : « À titre principal [.] [d]e réformer la décision dont appel et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. À titre subsidiaire [.] [d]e réformer la décision dont appel et de reconnaître la protection subsidiaire au requérant. À titre infiniment subsidiaire [.] [d]'annuler la décision [...]. »

2.4. Les documents

2.4.1. La partie défenderesse dépose une note complémentaire, mise au dossier de la procédure le 22 août 2024, comprenant un rapport du CEDOCA intitulé « COI FOCUS – REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO – Situation sécuritaire à Kinshasa » du 26 janvier 2024¹.

2.4.2. La partie requérante dépose une note complémentaire, mise au dossier de la procédure le 23 août 2024, comprenant la copie d'un témoignage émanant de membres du parti ECIDé².

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

¹ Pièce 7 du dossier de la procédure

² Pièce 9 du dossier de la procédure

3.1. La compétence

3.1.1. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE³. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE⁴.

3.1.2. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne⁵.

3.1.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « [l]e statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, alinéa 1er, de la Convention de Genève, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2. En l'occurrence, le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé des craintes qu'elle allègue.

4.2.1. En particulier, le Conseil relève l'incapacité du requérant à rendre crédible son retour en RDC, après s'être rendu en France en 2017, alors que ce séjour dans l'espace Schengen est tenu pour établi au regard

³ Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la directive 2011/95/UE)

⁴ Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »)

⁵ Cour de justice de l'Union européenne, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113

des déclarations du requérant lui-même⁶, du document intitulé « *Eurodac Search Result* »⁷, et du dossier relatif à sa demande de protection internationale introduite en France⁸.

Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur expose avoir eu des problèmes dans son pays d'origine durant une période qui est postérieure à un voyage légalement effectué vers l'espace Schengen, il lui appartient en premier lieu de convaincre les instances d'asile de la réalité de ce retour dans son pays d'origine (en ce sens, voir notamment CCE, arrêts n°219.462 du 4 avril 2019 et n°291.245 du 13 juillet 2023). Or, ainsi qu'il sera constaté *infra*, tel n'est pas le cas en l'espèce.

En l'espèce, le requérant produit un témoignage du 28 février 2024, rédigé par des responsables du parti ECIDé, en vue d'étayer son retour allégué en RDC en 2019. Toutefois, le Conseil rejoint l'argumentation développée à cet égard dans la décision entreprise. Ainsi, il constate particulièrement, à l'instar de la partie défenderesse, que cette pièce, transmise en copie uniquement, est rédigée de manière particulièrement peu circonstanciée et qu'elle n'apporte aucun éclaircissement concret ou élément pertinent quant au défaut de crédibilité du retour du requérant dans son pays d'origine. De plus, aucune des informations contenues dans ce document ne permet d'éclairer le Conseil quant à la manière dont lesdites informations ont été recueillies, ni quant à la légitimité des signataires pour se prononcer sur la réalité de ce retour. Or, le Conseil rappelle que, si la preuve peut s'établir en matière d'asile par toute voie de droit, il revient à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier, dans chaque cas, le caractère probant des éléments de preuve produits. Au vu de l'ensemble des constats qui précèdent, le Conseil estime que ce témoignage ne dispose pas, en l'espèce, d'une force probante suffisante pour établir la crédibilité du retour du requérant en RDC. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument pertinent susceptible d'aboutir à une conclusion différente, se contentant ainsi de reprocher à la partie défenderesse d'avoir ignoré ce témoignage ou d'insister sur le simple fait que les cartes de membre des auteurs et leur signature accompagnent ce document.

Dans sa requête, la partie requérante n'apporte pas le moindre élément de nature à étayer la réalité de son retour en RDC et alors que celui-ci prétend, ultérieurement à son séjour en France, être devenu membre et militant du parti ECIDé et avoir fait l'objet d'une détention dans son pays d'origine. En effet, elle reproche encore à la Commissaire générale de n'avoir pas contacté les autorités françaises à cet égard, mais ne fait toutefois elle-même état d'aucune démarche qu'elle aurait entreprise afin d'obtenir le moindre document suffisamment probant ou élément d'information concret en lien avec ce prétendu retour du requérant en RDC. En outre, le Conseil constate qu'elle ne fournit pas davantage d'explication quant à l'absence de tels éléments au dossier, se bornant ainsi à faire valoir que le requérant ne dispose d'aucune preuve de son retour dans son pays d'origine - ce que le Conseil estime par ailleurs particulièrement peu crédible -, mais sans autre précision. Il importe également de rappeler le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196*). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, au vu des pièces du dossier, tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce.

Dès lors, au regard de ce qui précède, le Conseil estime qu'il n'est pas établi que le requérant est retourné en RDC, après un séjour avéré dans l'espace Schengen en mars 2017. En conséquence, l'ensemble des faits invoqués (une détention liée à son adhérence au parti ECIDé et son militantisme pour le compte de celui-ci), qui, selon ses dires, se sont déroulés postérieurement à son retour, ne peuvent pas davantage être considérés comme établis. Les motifs de la décision entreprise et, partant, les développements de la requête qui s'y rapportent, concernant ces faits doivent dès lors être considérés comme surabondants. Il n'y a ainsi pas lieu de les examiner, un tel examen n'étant pas susceptible de mener à une autre conclusion.

4.2.2. Ensuite, la partie requérante reproduit un extrait du COI Focus, déposé au dossier administratif par la partie défenderesse, concernant la situation politique en RDC⁹ et insiste principalement sur des cas d'arrestations de militants congolais survenues lors de manifestations à Kinshasa.

Or, d'une part, ces informations sont d'ordre général, ne concernent pas le requérant personnellement et ne comportent, en particulier, aucun éclaircissement quant au défaut de crédibilité de son retour en RDC constaté *supra*. D'autre part, le Conseil n'aperçoit aucun élément au dossier de procédure de nature à revenir sur l'appréciation du profil politique, au demeurant faible, du requérant ou d'appuyer concrètement l'hypothèse de la partie requérante selon laquelle « il y a un risque réel qu'[il] soit [...] confronté à des situations dégradantes »¹⁰. En effet, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des

⁶ Notes de l'entretien personnel (NEP) du 26 février 2024, dossier administratif, pièce 6, p.6

⁷ Pièce 17/2 du dossier administratif

⁸ Pièce 17/1 du dossier administratif

⁹ Pièce 17/3 du dossier administratif

¹⁰ Requête, p. 9

raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi la partie requérante ne procède pas en l'espèce. En outre, le Conseil constate que la partie requérante ne développe pas davantage d'argumentation susceptible de contredire la conclusion tirée par la partie défenderesse – à laquelle le Conseil se rallie - selon laquelle la situation politique actuelle en RDC n'est pas telle que tout membre et/ou militant du parti ECIDé y court, de ce fait, un risque de persécution.

Compte tenu des constats qui précèdent et au vu notamment de l'absence de crédibilité du retour du requérant en RDC exposée *supra*, la partie requérante manque de démontrer – et le Conseil n'aperçoit pas d'élément de nature à établir - que le requérant éprouverait, du fait de ses activités politiques manifestement limitées en Belgique¹¹ et/ou de sa qualité de membre au mouvement ECIDé depuis 2023, une crainte de persécution en cas de retour dans son pays d'origine.

4.2.3. Par ailleurs, la partie requérante reste muette quant au motif de la décision attaquée qui constate que le requérant n'établit pas qu'il ne pourrait pas avoir accès à des soins de santé dans son pays d'origine pour des raisons liées à l'un des critères prévus par l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, modifié par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, à savoir la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un certain groupe social ou les opinions politiques.

Outre que la partie requérante ne produit ainsi pas le moindre élément d'information relatif à la situation des institutions de soins de santé en RDC, les mauvais traitements redoutés par celui-ci ne peuvent, en toute hypothèse, être considérés comme des persécutions ou atteintes graves que s'ils émanent ou sont causés par l'un des acteurs visés à l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980. Cette conclusion s'impose également à la lecture de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée « CJUE »), qui rappelle que les atteintes graves visées à l'article 15, b, de la directive 2011/95/UE, que transpose l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, « doivent être constituées par le comportement d'un tiers » ou « infligées » par les acteurs visés à l'article 6 de la directive 2011/95/UE. De plus, la jurisprudence de la CJUE enseigne que le demandeur doit également prouver qu'il sera soumis à un traitement inhumain ou dégradant de manière intentionnelle et ciblée. Si les développements jurisprudentiels qui précèdent concernent la protection subsidiaire, il est toutefois évident qu'ils demeurent *a fortiori* pertinents s'agissant de l'examen d'une crainte de persécution. En conséquence, la seule prise en compte d'un éventuel contexte de déficit de soins de santé en RDC – que la partie requérante ne démontre nullement en l'espèce - ne peut entraîner la reconnaissance comme réfugié sur la base de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou l'octroi d'une protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2, b, de la même loi, à moins que le requérant ne soit à même de démontrer qu'il serait personnellement visé, par le comportement intentionnel d'un des acteurs mentionnés à l'article 48/5, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, ce à quoi il ne procède nullement.

Enfin, le Conseil souligne également que la Commissaire générale n'a pas de compétence légale pour examiner une demande fondée sur des motifs purement médicaux. En effet, l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, qui vise spécifiquement les atteintes graves prévues par son paragraphe 2, à savoir la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine, exclut expressément de son champ d'application personnel l'étranger qui peut bénéficier de l'article 9ter de la même loi, c'est-à-dire l' « étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine [...] ». L'article 9 ter, § 1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante: « L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué. La demande doit être introduite par pli recommandé auprès du ministre ou son délégué et contient l'adresse de la résidence effective de l'étranger recommandé auprès du ministre ou son délégué et contient l'adresse de la résidence effective de l'étranger en Belgique. » Il résulte clairement de ces dispositions que le législateur a expressément réservé au seul ministre compétent ou à son délégué l'examen d'une demande basée sur l'invocation d'éléments purement médicaux, telle qu'elle est notamment formulée par la partie requérante. Ainsi, ni la partie défenderesse ni le Conseil n'ont la compétence légale pour examiner une demande d'octroi de la protection subsidiaire fondée sur des motifs purement médicaux (voir l'ordonnance du Conseil d'Etat n° 6987 du 26 mai 2011).

4.2.4. Contrairement à la partie requérante, le Conseil estime que la partie défenderesse n'a pas manqué à son devoir de coopération et qu'elle a procédé à une instruction adéquate et suffisante de la présente demande de protection internationale. En effet, sur la base de son analyse des déclarations du requérant et des pièces qu'il produit au dossier administratif, la Commissaire générale a légitimement pu conclure, sans devoir effectuer de recherche complémentaire, que le récit d'asile du requérant n'est pas crédible, outre que celui-ci n'établit pas le bienfondé des craintes qu'il allègue, ainsi qu'il l'a été constaté *supra*. En définitive, la

¹¹ Notes de l'entretien personnel (NEP) du 17 avril 2024, dossier administratif, pièce 5, p. 8

partie requérante n'apporte aucun élément concret ou convaincant qui permettrait d'inverser le sens de la décision attaquée.

4.2.5. Les documents présentés au dossier administratif, autres que celui déjà apprécié *supra* dans le présent arrêt, ont été valablement analysés par la Commissaire générale dans la décision entreprise. La partie requérante ne fait valoir aucun argument pertinent de nature à invalider cette analyse.

Le Conseil observe que le contenu du témoignage du 16 août 2024, émanant de membres du parti ECIDé, compris en copie dans la note complémentaire de la partie requérante¹², se révèle quasiment identique à celui du témoignage du 28 février 2024 produit au dossier administratif, de sorte que l'ensemble des différents constats susmentionnés à cet égard peuvent également être faits concernant ce nouveau document. Partant, le Conseil estime que ce témoignage, déposé au dossier de procédure, ne dispose pas d'une force probante suffisante pour établir la réalité du retour du requérant dans son pays d'origine.

Partant, aucun des documents déposés par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale ne permet d'étayer à suffisance son récit et renverser les constats qui précèdent.

4.2.6. Au surplus, le Conseil estime que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé à la partie requérante. En effet, en application de l'article 48/6, §4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute.

4.3. En conclusion, les considérations qui précèdent portent sur des éléments essentiels du récit du requérant, sont déterminantes et permettent de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués ainsi que de bienfondé de la crainte de persécution alléguée. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée relatifs à l'examen de la qualité de réfugié, qui sont surabondants, ni les développements de la requête qui s'y rapportent, lesquels sont également surabondants. Un tel examen ne pourrait en effet, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Ainsi, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clause d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considéré[...]s comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire sans toutefois invoquer d'autre motif que ceux appuyant sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, ni développer d'autres arguments.

¹² Pièce 9 du dossier de la procédure

5.3. Quant à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil en conclut que la partie requérante fonde sa demande relative à la protection subsidiaire sur les mêmes éléments que ceux développés au regard de la reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a été jugé *supra* que la crainte de persécution n'était pas fondée, le Conseil estime, sur la base de ces mêmes éléments, qu'il n'est pas établi qu'il existe de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays ou sa région d'origine, la partie requérante courrait un risque réel de subir des atteintes graves visées aux dispositions précitées.

5.4. Quant à l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne fournit aucun élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine, à savoir Kinshasa, puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article susmentionné, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

6. La conclusion

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision. Il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

7. La demande d'annulation

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six septembre deux mille vingt-quatre par :

A. PIVATO, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier, La présidente,

M. BOURLART

A. PIVATO